



ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION COMMERCIALE /
OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC /
TERRASSE OUVERTE OU ETALAGE/ AUTORISATION

Le Maire de Mirande

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté Municipal du 04 juillet 2022 portant règlement d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de Mirande

CONSIDERANT :

- la demande formulée par Madame Ruis Sylviane, gérante du restaurant Best Food, sis 28 rue Victor Hugo à MIRANDE, sollicitant l'autorisation de mettre en place une terrasse sur le domaine public, face à son établissement situé rue Victor Hugo;
- qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité, de la sécurité, et de l'accessibilité il n'y a présentement pas d'obstacle à ce que soit délivrée cette autorisation ;

Rappels :

Est considérée comme terrasse ouverte toute installation sur le domaine public de tables et de chaises à des fins privatives et commerciales, pouvant être délimitée ou non par des jardinières, des paravents, avec ou sans estrade mais sans emprise, ni ancrage au sol, liée à l'activité principale du commerçant.

ARRETE

Article 1^{er}.- Madame Sylviane Ruis, gérante du restaurant Best Food, est autorisée, à installer, sur le domaine public, devant le 25 rue Victor Hugo à Mirande, une terrasse. L'emprise au sol est fixée à 5M x 1M, soit 5 m².

Article 2 : **Durée.**- La présente autorisation est accordée à Madame Sylviane Ruis pour une durée d'un an à compter du 17 septembre 2026 à titre strictement personnel et précaire, révocable à quelle qu'époque que ce soit. Elle n'est pas créatrice de droit au profit du bénéficiaire.

Cette autorisation pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, pour des motifs de police, de meilleure gestion du domaine public, de non-respect des obligations par l'occupant, ou pour tout autre motif, dont l'Administration sera seule juge sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 3 : **Modifications d'exploitation du commerce.**- En cas de cession de l'établissement, le bénéficiaire de l'autorisation devra en informer la Ville de Mirande. Une nouvelle demande d'autorisation devra être sollicitée auprès des services municipaux. Il n'y a ni renouvellement automatique, ni transfert de l'autorisation.

Article 4 : **Utilisation.**- Sous peine de résiliation de la présente permission, la terrasse sera maintenue en parfait état de conservation ; l'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation et devra être assuré périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

Article 5 : **Intervention de sécurité et réseaux.**- Pendant la durée de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains ou aériens, pouvant même entraîner la suppression de l'étalage. Les concessionnaires devront pouvoir intervenir à tout moment, pour des travaux de maintenance.



Réseau international des villes du Bien Vivre

